

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 29 avril.

Une cause entre les syndics de l'ex-agent de change Sandrié-Vaincourt et plusieurs de ses créanciers ayant été appelée, M. Ferey, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général, a annoncé qu'on lui avait communiqué le désistement notarié de l'appel interjeté, par les parties condamnées, contre plusieurs jugemens du Tribunal de commerce.

M. le premier président: La Cour désire savoir de quoi il s'agit dans cette cause; en matière de faillite, et surtout lorsqu'il est question d'hommes tels que Sandrié-Vaincourt, on ne saurait prendre trop de précautions pour empêcher qu'à l'aide de désistemens d'appel on ne fasse des choses contraires à l'ordre public.

M. Coche, avoué; Sandrié-Vaincourt avait, ainsi qu'il résulte des nombreux procès auxquels a donné lieu sa faillite, un double registre de ses opérations. On a reconnu, à l'aide du second registre, que ma cliente n'était créancière que par suite de jeux de bourse, et que par conséquent elle ne pouvait rien figurer dans la masse. M. Dupin, son avocat, a trouvé la cause insoutenable, et nous nous sommes désistés de l'appel.

L'avoué des syndics fait observer que les autres appelans étaient dans le même cas.

M. le premier président: La Cour donne acte des désistemens.

Audience du 2 mai.

M. de Broé, avocat-général, a porté la parole dans le procès en séparation de corps intenté contre M. le général baron de Viallannes. Sur les quatorze griefs allégués dans la plainte de madame la baronne de Viallannes, les premiers juges en ont admis seulement onze, comme constituant des injures graves de la part du mari envers sa femme, et ils ont particulièrement écarté la plainte en sévices résultant d'un coup de poing porté par le général.

M. l'avocat-général, après une discussion lumineuse de l'enquête et de la contre-enquête, n'a regardé comme légalement prouvés que quatre de ces faits, et il a reconnu qu'ils suffisaient pour motiver la séparation. Ces injures consistent dans des expressions odieuses et même ordurières, et dans les reproches faits par le général à sa femme, tantôt d'avoir assassiné ou empoisonné son premier mari, tantôt de l'avoir fait périr de chagrin, et de vouloir lui-même le faire mourir de faim; car les deux époux s'accusaient réciproquement d'avarice, et l'une des premières querelles avait éclaté au sujet d'un rognon de veau que le général voulait manger à son dîner, et que madame la baronne désirait au contraire tenir en réserve, afin d'en faire une omelette pour le déjeuner du lendemain. De son côté le mari refusait à sa femme une somme de quarante francs, nécessaire pour consulter un médecin, et il lui disait: « Vous vous portez à merveille; vous êtes aussi bien portante que jolie et bien faite.... vous êtes charmante dans votre douleur, etc. »

Nous avons, reprend M. l'avocat-général, examiné avec le plus grand soin une liasse de lettres que l'on a produite, afin de rendre suspecte les déclarations de l'un des témoins,

la dame Oussoulier. Nous avons reconnu, a-t-il dit, combien sont calomnieuses les insinuations qu'on a essayé de présenter à l'occasion de cette correspondance qui remonte à 1817. En voici l'origine:

Le mari de la dame Oussoulier, homme âgé et ancien armateur, s'était livré à des plaisanteries de société d'un genre d'esprit peut-être peu distingué; c'était de donner à tous ses amis des surnoms ou des sobriquets bizarres. Quoiqu'il ne fût nullement parent de madame de Viallannes, alors veuve Fleury, il l'appelait sa tante et se disait son grand neveu. Un autre individu était qualifié de *berger*, et un autre d'*objet* de madame Fleury. Enfin, au moment où elle se disposait à convoler en secondes noces avec M. de Viallannes, âgé de 65 ans, n'ayant, disait-elle, besoin que d'un ami, M. Oussoulier lui écrivait: « Puisque vous ne voulez que de la société d'un ami; eh bien! je vous marie avec ma femme. » Ainsi c'est M. Oussoulier lui-même qui est l'auteur de cette plaisanterie d'assez mauvais goût; elle s'est reproduite dans la correspondance.

« Nous avons lu, ajoute M. l'avocat-général, non pas seulement les deux ou trois lettres remises isolément par le général Viallannes, mais toute la correspondance des deux dames Viallannes et Oussoulier, et nous n'hésitons pas à affirmer que les insinuations qu'on a voulu tirer de ces lettres ne sont que d'indignes et perfides calomnies.

« Nous répétons que ces lettres n'ont rien au fond que de fort innocent.

« Nous avons lu aussi une foule d'autres lettres de différentes personnes à madame Viallannes, et qui sont toutes aussi honorables pour celle qui les recevait que pour celles qui les ont écrites.

« Mesdames Oussoulier, Desfossé, Perroseau, sont des personnes de la société des époux.

« On peut lire la requête signifiée en première instance par le général Viallannes avant le jugement d'admission; il témoigne la plus haute estime pour ces dames, et provoque lui-même leur déposition à laquelle il déclare d'avance s'en rapporter. »

M. l'avocat-général a rappelé et lu une lettre de madame la baronne Delporte, témoin appelé par le général à la contre-enquête, et qui n'y est pas venue.

Cette lettre contient les témoignages les moins équivoques de l'estime et de l'amitié de cette dame pour madame Viallannes, et des sentimens que la conduite du général lui avait inspirés.

Le ministère public arrive à un dernier point, à une question de droit qui, il y a peu de jours, fut soumise à la Cour de cassation. Le jugement de première instance a rejeté la demande de madame de Viallannes en nullité de la donation consentie par elle à son mari dans leur contrat de mariage qui stipule des avantages réciproques.

« Cette question, a dit M. de Broé, s'il fallait la traiter d'une manière absolue, serait fort délicate. En effet, un arrêt rendu par vous le 8 mars 1825 a admis ce principe, que la séparation de corps pouvait entraîner l'annulation des donations faites par l'époux du demandeur. Mais quelle était la circonstance? la voici. Une femme avait porté à son mari des coups tellement violens, qu'elle avait été traduite à la Cour d'assises et condamnée à la réclusion pour faits de fait et blessures graves. En jugeant qu'une telle femme devait être privée de ses avantages matrimoniaux pour cause

d'ingratitude, vous avez décidé plutôt un point de fait qu'un point de droit. Au reste la Cour de cassation a décidé *in terminis* que la séparation de corps, à la différence du divorce, n'entraîne point la révocation des donations; nous pensons que dans l'espèce particulière il y a lieu à se conformer à cette jurisprudence.»

M. l'avocat-général a conclu à la confirmation pure et simple de la sentence des premiers juges. Le jugement sera prononcé à la huitaine.

COUR ROYALE (3^{me} Chambre).

(Présidence de M. Dupaty.)

La séparation des patrimoines résulte-t-elle de plein droit de l'acceptation bénéficiaire d'une succession ?

L'héritier bénéficiaire, qui hypothèque les immeubles de la succession à sa dette personnelle, fait-il acte d'héritier pur et simple ?

Marie-Angélique Lecarpentier de Flaricourt, épouse du baron de La Houssaye, est décédée, laissant plusieurs héritiers, qui ont accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire. Plusieurs ont, depuis l'acceptation, hypothéqué les biens de la succession à leurs dettes personnelles, sans indiquer leur qualité de *bénéficiaires*. Ces biens ayant été vendus, deux ordres furent ouverts : les créanciers de la défunte et ceux des héritiers produisirent leurs titres.

Le juge-commissaire, procédant au règlement provisoire, divise ces créanciers en trois classes : 1^o ceux personnels à M^{me} de La Houssaye, inscrits avant le décès; 2^o ceux inscrits depuis le décès; 3^o les créanciers personnels aux héritiers. Les premiers ont été colloqués à la date de leurs inscriptions; les seconds ont été colloqués concurremment et sans égard aux inscriptions prises par quelques uns d'eux, mais par privilège aux créanciers des héritiers.

Le juge-commissaire s'est fondé, pour accorder le privilège, d'une part, sur ce que, suivant l'article 2,146, l'inscription n'a pas d'effet sur une succession bénéficiaire, et, d'autre part, sur ce que, par une conséquence de l'acceptation bénéficiaire la séparation des patrimoines avait lieu de plein droit. Quant aux créanciers compris dans la troisième classe, il fut décidé qu'ils ne pouvaient être colloqués, surpart ne pouvant être fixée qu'après la liquidation.

Le règlement provisoire a été contesté par les créanciers des héritiers qui ont soutenu que la séparation des patrimoines ne résultait pas de plein droit de l'acceptation bénéficiaire, mais qu'il fallait encore qu'elle fût demandée, et que, pour conserver le privilège qui en résulte, le créancier devait nécessairement prendre inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession, conformément à l'art. 2111; ils ont soutenu en outre que les héritiers ayant, depuis l'acceptation bénéficiaire, et avant le règlement provisoire, hypothéqué les biens de la succession à leur dette personnelle, il en résultait que la succession avait perdu la qualité de bénéficiaire, et qu'en conséquence les créanciers du défunt ne pouvaient obtenir de privilège sur les biens de la succession.

La cause, portée à l'audience le 11 août dernier, le Tribunal maintint le règlement provisoire.

Sur l'appel de ce jugement, M^e Coffinières et M^e Fredérich, dans l'intérêt des sieurs Bayeul et Morise ont reproduit et développé le même système qu'en première instance.

Ils ont puisé leurs argumens dans l'article 878 du Code civil qui porte que les créanciers du défunt *peuvent demander* la séparation des patrimoines, d'où ils ont conclu que c'était une faculté qui leur est laissée, et qu'il faut donc qu'il y ait une demande de leur part. C'est un privilège que la loi leur accorde à la charge par eux de le demander et de prendre inscription dans le délai de six mois de l'ouverture de la succession, en exécution de l'art. 2111. C'est là le droit commun. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne peut y apporter aucune modification.

L'héritier bénéficiaire est toujours censé propriétaire des biens de la succession; il peut les vendre. Or, il n'en est point ainsi lorsque la séparation est demandée et obtenue par les créanciers du défunt; donc, la séparation des patrimoines diffère essentiellement des bénéfices d'inventaires.

D'ailleurs, dans l'état des choses, les créanciers de la succession ne peuvent plus invoquer le bénéfice d'inventaire; car les héritiers ayant hypothéqué les biens de la succession à leurs dettes personnelles, la succession a irrévocablement perdu la qualité de bénéficiaire. A l'appui de leur système, les avocats ont invoqué l'opinion de Barthole et de M. Toullier, tome 4, page 374.

M^e Lavaux et Cœuret de Saint-Georges ont soutenu le système contraire, se fondant sur ce que, dès l'instant où la succession avait été acceptée sous bénéfice d'inventaire, la séparation des patrimoines avait existé de plein droit, sans qu'il pût dépendre des héritiers d'en faire cesser les effets à l'égard des créanciers de la succession. La séparation existant, ceux-ci n'ont plus besoin de la demander. Comme leurs adversaires, ils se sont appuyés de l'opinion de plusieurs auteurs, et en outre d'un arrêt de la Cour royale rendu par la même chambre le 20 juillet 1811.

Quant aux hypothèques conférées par les héritiers, elles ne pouvaient anéantir des droits requis; la loi d'ailleurs ne déclare l'héritier bénéficiaire déchu du bénéfice d'inventaire qu'en cas de vente et non d'hypothèque.

La Cour, considérant que le principal effet du bénéfice d'inventaire est d'éviter la confusion des biens du défunt avec ceux de l'héritier; que les droits exclusifs des créanciers de la succession étaient assurés par l'acceptation bénéficiaire, dès l'instant de cette acceptation; considérant qu'il y avait dès-lors pour eux droit acquis, droit auquel la conduite postérieure de l'héritier ne pouvait apporter aucune modification;

Considérant en outre que les hypothèques conférées par les enfans de La Houssaye, sans qu'ils aient pris dans les contrats la qualité d'héritiers bénéficiaires, n'étaient pas un motif suffisant pour constituer la renonciation au bénéfice d'inventaire;

Met l'appellation au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

CONSEIL D'ÉTAT.

Décision sur conflit.

Le 30 avril 1824, le maire de la ville d'Evreux, sur la demande du sieur Presson, lui fixe l'alignement qu'il devait suivre pour clore sa propriété riveraine du chemin d'Evreux à Damville. Le 18 juin, le préfet approuve cet arrêté. Le 10 décembre, le préfet charge le maire de faire combler un fossé que le sieur Presson avait ouvert en avant de cet alignement, et qui interceptait le chemin. Le sieur Presson se pourvoit devant le conseil d'état pour faire annuler cet arrêté du préfet du 10 décembre 1824. Le 8 février 1825 il fut écarté par une fin de non-recevoir, qui le renvoyait devant le ministre de l'intérieur; mais en même temps, il avait saisi le juge de paix d'une plainte en trouble porté à sa possession par l'exécution de cet arrêté. Le 31 janvier 1825, le préfet de l'Eure élève le conflit. Le 2 février, jugement de la justice de paix qui condamne le maire d'Evreux à 100 fr. de dommages-intérêts, pour avoir comblé le fossé que le sieur Presson avait ouvert dans sa propriété.

Le 14 décembre 1825, ordonnance royale ainsi conçue :

« Considérant que le chemin d'Evreux à Damville n'a point été classé parmi les chemins vicinaux; qu'ainsi on ne peut lui appliquer les lois et réglemens relatifs auxdits chemins;

» Considérant que, dans cette position, le juge de paix était compétent pour connaître de la possession annale, articulée par le sieur Presson, possession que celui-ci avait

intérêt à constater pour établir ses droits soit à la propriété, soit à une indemnité;

» Mais qu'il a excédé ses pouvoirs en faisant défense au maire d'Evreux de ne plus troubler le sieur Presson dans sa possession, et en le condamnant en 100 fr. de dommages-intérêts, quoiqu'il existât un arrêté du préfet qui ordonnait le comblement dudit fossé, arrêté que le maire n'avait fait qu'exécuter;

Art 1. « L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Eure, le 31 janvier dernier, est confirmé, en ce qui touche la disposition du susdit jugement, par laquelle le maire d'Evreux est condamné à 100 fr. de dommages-intérêts, envers le sieur Presson, avec défenses de troubler à l'avenir ce dernier dans sa possession. Ledit arrêté de conflit est annulé quant au surplus.

Art. 2. » Le jugement du juge de paix sera considéré comme non-venu en ce qui concerne la disposition sus-énoncée.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Le *Courrier*, le *Times* et les autres journaux continuent de donner, sous ce titre *Inadequacy of the new court* (inconveniens de la nouvelle salle de la cour de la chancellerie), des articles on ne peut plus mordans. Ils rapportent fort au long les conversations que le lord chancelier tient avec les *solliciteurs*, ou avocats, au commencement de chaque audience, et si les détails ne sont pas exagérés, les colloques ont quelque chose de burlesque. Par exemple, à la dernière séance, le chancelier, qui l'aurait ouverte plus tard qu'à l'ordinaire, se serait excusé sur ce qu'étant allé siéger à la Cour de l'échiquier, il était revenu à la chancellerie par des corridors si mal distribués, qu'il s'y était égaré une heure sans pouvoir retrouver son chemin. Au reste sa seigneurie, sensible aux reproches des journalistes, a déclaré que, si les sténographes des cliens et des journaux avaient été repoussés par le concierge et les huissiers, c'était absolument *contre ses ordres*. Ainsi il paraît que les obstacles qu'éprouvait la publicité des débats ont tout-à-fait cessé.

— Une enquête faite par le *coroner*, dans la petite ville de Poton, a constaté des causes aussi déplorablement que singulières de la mort de William Circuit, âgé de quarante-cinq ans. Cet homme était allé voir une ménagerie ambulante d'animaux féroces. Comme il était un peu ivre, il s'appuya imprudemment sur les barreaux de la loge occupée par une lionne. Cet animal se jeta sur son bras et enleva un lambeau de chair. La gangrène s'étant mise dans la plaie, Circuit mourut au bout de quelques jours, et l'événement a été déclaré par le jury être l'effet de sa propre imprudence.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Limoges, présidée par M. le conseiller Ferrand, s'est occupée, dans la dernière session, de deux affaires qui méritent d'être rapportées.

Jean Lefebvre, né à Paris, condamné, à l'âge de 18 ans, par la Cour d'assises de Paris, à dix années de travaux forcés, pour vol à main armée, avait été se fixer à Limoges après l'expiration de la peine.

Le 31 mars dernier, vers sept heures du soir, il s'arrête devant la boutique de M. Guichard, horloger à Limoges, casse un carreau, enlève rapidement une tringle à laquelle étaient attachées sept montres d'un prix assez considérable, et prend la fuite.

Le sieur Guichard, qui était dans sa boutique, avait aperçu le bras du voleur, et avait inutilement cherché à le saisir, mais Lefebvre, en fuyant, laissa tomber une lettre signée de lui, qui mit la police sur ses traces.

Interrogé par le commissaire de police et par le juge d'instruction, il a avoué le vol sans chercher à dissimuler sa culpabilité, et aux débats, il a persisté dans ses aveux.

Sur la réponse affirmative du jury concernant la circon-

stance de l'effraction, et attendu la récidive, Lefebvre a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Après la prononciation de l'arrêt, les jurés ont déposé entre les mains de M. le président une requête à Sa Majesté pour solliciter une commutation de peine.

— La seconde affaire a donné lieu à des débats assez intéressans.

Jean Chalard et Vergne-Nègre dit Métan avaient été mis en jugement aux assises du premier trimestre de cette année, comme prévenus d'assassinat commis le soir du 17 octobre dernier sur la personne du sieur de Colonge, dont ils étaient métayers. Aucune preuve ne s'élevant contre Vergne-Nègre, il fut acquitté et mis en liberté. Chalard fut aussi acquitté sur le fait de l'assassinat; mais il fut retenu, à la requête du ministère public, pour être jugé comme coupable de vol dans un chemin public.

Il résultait des aveux réitérés du prévenu que, le 18 octobre au matin, il avait accompagné le sieur Decolonge fils, qui allait à la recherche de son père; qu'arrivé avec lui au lieu où gisait le corps du défunt, il en avait détaché la ceinture qu'il avait remise immédiatement au sieur Decolonge fils; qu'il lui avait remis aussi des papiers qu'il avait trouvés dans la *fausse poche* des habits du mort; mais qu'en ce moment il avait dissimulé de nombreuses pièces d'or qu'il avait touchées dans cette même poche. Le cadavre était sur un chemin public.

Le sieur Decolonge ayant chargé Chalard de garder le corps de son père, pendant qu'il irait chercher le juge de paix du canton, Chalard profita de cette absence pour soustraire les pièces d'or que contenait la *fausse poche*.

De ces faits le ministère public a conclu que Jean Chalard, ayant commis un vol dans un chemin public, était passible des peines portées par l'article 383 du Code pénal.

M^e Pradeau, défenseur de Chalard, a soutenu que ces faits ne constituaient qu'un abus de confiance, rentrant dans les termes de l'article 408 du Code pénal.

M. de Colonge, a-t-il dit, en chargeant Chalard de garder le corps, lui a réellement confié un dépôt; les pièces d'or n'étaient qu'un accessoire du dépôt principal. Peu importe que M. de Colonge connût ou non l'existence de l'or, il a tout confié à la garde de Chalard, et l'on ne peut pas supposer qu'une restriction quelconque ait limité les bornes du dépôt.

Le lieu où la soustraction a été commise ne change rien à la nature du délit. L'art. 383 contient des dispositions générales contre les vols de chemins publics; l'art. 408 des dispositions spéciales contre l'abus de confiance. Cet article est une dérogation, une exception à l'art. 383. Il est de principe que la règle générale se tient devant l'exception; autrement la règle exceptionnelle serait sans effet. Or l'art. 408 est général en ses termes; il s'applique à tous les abus de confiance, sans distinction des lieux où ils sont commis: donc Chalard n'est passible que des peines portées par cet article.

Le défenseur, en reconnaissant qu'il n'appartient point au jury de changer la position de la question, a conclu à ce que les jurés répondissent négativement sur la question posée par l'accusation.

Le jury ayant résolu cette question affirmativement, Jean Chalard a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, le 2 mai.

Les tribunaux vaqueront demain mercredi à l'occasion de la cérémonie qui doit avoir lieu pour la pose de la première pierre du monument expiatoire élevé sur la place Louis XVI.

La Cour de cassation a reçu une lettre close du Roi pour assister à cette cérémonie.

— Le jugement dans la cause pendante entre les héritiers Dujardin de Ruzé et Delamarre a été encore renvoyé à huitaine. Nous remettons à ce jour l'analyse des conclusions que M. Miller, substitut de M. le procureur du Roi, a données dans cette affaire.

— Un colporteur avait été conduit avant-hier par un de ses amis dans une maison de jeu : il lui prit fantaisie de tenter le sort, et, comme on le prévoit bien, il perdit son argent; mais ce qu'il y avait de vraiment fâcheux dans cette circonstance, c'est que le malencontreux porte-balle avait sur lui 5,000 fr., et que cette somme, fruit de longues économies, constituait, à quelques écus près, la totalité de sa fortune.

On a vu des joueurs malheureux se consoler en faisant des dettes, d'autres en se brûlant la cervelle : le nôtre puisa dans son désastre un sentiment de rancune tragi-comique, dont voici quels furent les résultats.

Le colporteur se rendit hier dans le quartier de l'Hôtel de ville, où il rassembla une soixantaine de maçons, limousins ou auvergnats, ses compatriotes, et, sans leur faire connaître le but de la conjuration qu'il méditait, il leur promit de bien payer leur ouvrage. Les engagements réciproques furent cimentés dans un cabaret du voisinage. La nuit arrivée, le belliqueux colporteur se mit en chemin à la tête de sa troupe, qu'il avait eu soin de bien armer. La boutique d'un épicier fut son arsenal; et chacun de ses gens y reçut de sa main un manche à balai tout neuf.

A 9 heures environ, on arriva sans obstacle au Palais-Royal, n° 154. Là, le colporteur plaça six hommes en sentinelle à la porte, avec ordre d'empêcher qui que ce fût d'entrer ou de sortir, et d'assommer au besoin les récalcitrons. Une partie de la troupe fut échelonnée dans l'escalier; le reste, précédé de son chef, entra fièrement dans l'antichambre du brelan.

Mais quel fut l'étonnement des assaillans; en apercevant un piquet de gendarmerie qui, par hasard ou par suite d'une trahison, était venu renforcer le poste d'usage. Les premiers-venus furent saisis au collet, les autres prirent la fuite; la déroute fut bientôt complète.

Un commissaire de police a reçu les dépositions des captifs; nous ferons connaître l'issue de cette échauffourée.

— Au moment où l'on conteste aux notaires une de leurs importantes attributions, dans le procès qui s'élève entre eux et les huissiers, nous croyons utile de publier la lettre suivante, qui contient, en leur faveur, une réclamation digne de fixer l'attention des magistrats et du public.

Monsieur le rédacteur,

Le titre et le but de votre journal m'engagent à vous adresser quelques observations sur un point d'autant plus important qu'il est d'un intérêt général.

Aux termes de l'article 955 du Code de procédure civile, relatif à la vente des biens-immobiliers, les enchères publiques peuvent être ouvertes devant un membre du Tribunal de première instance, ou devant un notaire à ce commis.

Cette disposition est reproduite aux articles 957 et 958 du même Code.

Elle est pareillement énoncée en l'art. 972, au titre des partages et licitations.

La loi appelle donc les notaires, concurremment avec les Tribunaux, à procéder à ces sortes de ventes.

L'usage, d'accord avec la règle, leur a long-temps conservé cette prérogative. Cependant il paraît que, depuis plusieurs années, l'exercice de ces attributions aurait été singulièrement restreint, et qu'aujourd'hui ce mode de procéder serait devenu très rare. J'ai même ouï dire que le désir et l'indication des parties à cet égard avaient été quelquefois sans résultat; que divers jugemens avaient été, sur ce motif, attaqués par voie d'appel; et que la Cour royale s'était montrée plus disposée à déférer au vœu des intéressés, en commettant les notaires indiqués par eux.

J'ai peine à croire que les faits aient été aussi précis; je suppose plutôt que l'intention des parties n'avait pas été d'abord suffisamment manifestée, parce que le Tribunal n'eût eu aucun motif pour la contredire, et qu'au contraire, en attribuant la vente au notaire, il se fût déchargé d'autant.

Cependant il n'en reste pas moins vrai que les notaires

voient cette importante partie de leurs attributions leur échapper peu à peu, et s'il faut en rechercher la cause, on la trouvera dans un usage insensiblement établi, plutôt que dans une détermination arrêtée, détermination qui serait d'ailleurs en opposition avec le texte même des articles ci-dessus.

Qu'est-ce qui pourrait en effet motiver cette détermination?

L'intérêt des parties? Mais cet intérêt ne sera point compromis en procédant devant notaire plus qu'en procédant devant le juge. Ce mode entraîne peut-être de plus grands frais? Tout bien considéré, on l'estime moins dispendieux. Les mêmes formes préparatoires étant observées, la publicité doit être la même. De plus, la clientèle personnelle du notaire lui donne la facilité d'assurer la vente de l'immeuble.

L'intérêt des avoués? Mais il est ici tout à fait neutre. Les rôles sont différens; il n'y a point d'empiétemens possibles. Que l'avoué, poursuivant ou sollicitant, procède, dans la vente, devant un juge, ou qu'il procède devant le notaire qui en fait l'office, ses émolumens de poursuite et d'assistance seront les mêmes. Il n'y a donc point d'opposition à redouter de ce côté.

Sera-ce enfin l'intérêt du fisc? Il est si minime, qu'il serait dérisoire de s'en appuyer. Les mêmes droits seront perçus, quel que soit le bureau qui les perçoive; il n'y aura en moins que la remise attribuée au fisc sur la remise même du greffier. Sur quels actes? Sur les seules expéditions des jugemens d'adjudication.

Il n'y aurait donc point réellement d'intérêts lésés, et quand ceux de la régie le seraient un peu, il semble que l'avantage des parties, des véritables intéressés, leur vœu et le vœu de la loi doivent l'emporter dans tous les cas, et empêcher qu'un usage, qui les pourrait blesser, ne s'établisse par une sorte de prescription.

Telles sont, Monsieur, les observations que j'avais à vous soumettre, et que je présente avec d'autant plus de confiance, qu'elles ne peuvent déplaire à des magistrats dont les lumières et l'impartialité sont des long-temps appréciées.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Un de vos abonnés.

ANNONCE.

BARREAU FRANÇAIS, ou annales de l'éloquence judiciaire en France; par MM. Aulier et Clair, avocats à la Cour royale de Paris (1). Cet ouvrage, qui, avant que l'abondance des matières nous ait permis de l'annoncer, a obtenu un grand succès, contient le discours de M. Bellart, sur le devoir, à la rentrée de la Cour royale; les plaidoyers de M^e Dupin, l'aîné, et les répliques de l'avocat-général dans l'affaire Desgravières, contre la liste civile; celui de Dupin jeune, dans la même affaire; celui de Berville, pour Fort, accusé de vol et d'assassinat; la requête d'Isambert pour les déportés de la Martinique; et le plaidoyer de Manguin pour M. Lafitte, banquier, contre le sieur Pincepré.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS du 28 avril.

Pottier, nég., rue Saint-Pierre, n° 8.

ASSEMBLÉES du 3 mai.

1 h. — Veuve Denos (tenant hôtel garni).

Concordat

(1) Chez Pankoucke, rue des Poitevins, n° 14, et Santelet, place de la Bourse. Prix: 6 fr. Ce volume in-8° est orné du portrait de l'auteur, dessiné et gravé par Ambroise Tardieu.